

La terreur de la magie au IVe siècle

In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 70e année, N. 3, 1926. pp. 182-188.

Citer ce document / Cite this document :

Maurice Jules. La terreur de la magie au IVe siècle. In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 70e année, N. 3, 1926. pp. 182-188.

doi : 10.3406/crai.1926.75294

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_1926_num_70_3_75294

LA TERREUR DE LA MAGIE AU IV^e SIÈCLE
PAR M. JULES MAURICE.

Constantin le Grand avait autorisé, en 320, c'est-à-dire en pleine réforme religieuse chrétienne, l'art des haruspices, la consultation des *Fulguratores*, l'examen des entrailles des victimes, mais seulement dans les temples et les édifices publics ¹. Il avait défendu, sous peine du feu, aux interprètes des dieux, de franchir le seuil des maisons privées. Ceux qui les appelaient s'exposaient à la déportation et à la confiscation des biens.

Il avait permis, en 319, les incantations et les arts magiques, en tant qu'ils étaient inoffensifs ou utiles, protégeant les moissons ou portant remède aux santés. Il avait interdit qu'ils puissent servir à l'impudicité ou permettre l'homicide ². Il avait repris contre le meurtre magique, de même que contre les crimes de la même catégorie (le parricide, le rapt, le crime de lèse-majesté, l'homicide et l'adultère) a terrible législation de la loi des XII tables. Il ne se doutait pas de ce qu'en faisant rentrer les crimes de divination ou de magie défendue dans la catégorie du meurtre ³, il allait livrer la noblesse du Palais, qu'il avait créée pour régénérer l'empire, à la plus terrible des persécutions et que tous les services de l'État allaient être atteints par les procès de Magie, en raison desquels la Terreur allait régner dans l'empire romain, au IV^e siècle.

1. Code théodosien, XVI, 10, 1 et 2. Code Justinien, IX, 10, 1 et 2. C. t. et C. J.

2. C. t., IX, 16, 3. — Lactance Inst. divin, 2, 16.

3. Mommsen, *Droit Pénal*, traduction française, t. II, p. 343 et s. Il y avait une tradition de droit criminel allant de la loi des XII tables, aux *quaestiones* de Sylla, aux sentences de Paul, que recueillit Constantin.

La Magie et l'Astrologie avaient des adeptes parmi les païens et parmi les chrétiens plus ou moins aberrants¹. De ces derniers étaient les empereurs. Leur administration païenne les représentait sur les médailles tenant le zodiaque dans leurs mains². Les courtisans leur répétaient qu'ils commandaient même aux astres³. Mais ils étaient assez chrétiens pour ne pas le croire, pas assez pour dire avec les païens que la Croix écartait les démons⁴. Or la Magie égyptienne obligeait les dieux et les démons à agir conformément aux intentions des Magiciens⁵. On pouvait, par leur intermédiaire, porter atteinte à la vie des empereurs. Et le salut de l'univers, dans la conception stoïcienne de l'ordre universel, était suspendu à cette vie⁶.

Le premier prince que poursuivit le spectre de la Magie fut Constance II. Inattentif aux affaires de l'État, il avait l'esprit mis en éveil par toute évocation de la Magie ou de l'Astrologie⁷.

Le premier procès de Magie s'abattit, en Gaule, sur les fonctionnaires, après la mort du tyran Magnence qui avait rétabli les sacrifices nocturnes⁸.

Le second eut lieu à l'occasion des consultations du dieu Bésa, à Abydos, dans la Haute Égypte⁹. On interrogeait le

1. Tels que Firmicus Maternus.

2. Avec la légende *Rector Totius Orbis*. Voir ma *Numismatique Constantinienne*, t. II, p. 278 et pl. VII, 19.

3. Ammien Marcellin, XIX.

4. *Sacra Turbata sunt*. Lactance *De mortibus pess. c. x.* Rufin; *H. E.*, X, 34.

5. Hubert, *Magia, Dict. des Antiq. Grecques et Romaines*, t. III, 2, p. 1505. F. Cumont, *Les Religions orientales*. Paris, 1909. *L'Égypte*, p. 141.

6. *Am. Marc.*, XIV, 5.

7. *Am. Marc.*, XVI, 8.

8. *Am. Marc.*, XIV, 5.

9. *Am. Marc.*, XIX, 12. Abydos resta un centre de divination jusqu'au VI^e siècle. Cf. J. Maspéro, *Hérapollon et les derniers néoplatoniciens d'Égypte*, B. Institut du Caire, 1914.

dieu par correspondance et sur certain parchemin il était question de l'empereur.

Un homme avide des biens des condamnés, le notaire Paul, fut chargé d'instruire ces procès (*Vice Sacra*), sans appel. Il rétablit la torture pour les témoins, laquelle avait été supprimée par Constantin le Grand. Le chevalet, les ongles de fer, le feu, faisaient parler les victimes et la liste des prévenus s'allongeait indéfiniment. Elle comprenait des Honorati, de hauts fonctionnaires et une foule plébéienne. On avait choisi pour les exécutions capitales la ville de Scytopolis, où les prévenus arrivaient enchaînés en caravanes, à cause de sa situation entre l'Asie Mineure et l'Égypte.

Mais ce n'était pas le paganisme que persécutait Constance II. L'admirable savant Godefroid a pourtant détourné le cours de l'histoire en traduisant par les mots religion païenne le terme *Superstitio* dans les lois de cet empereur ¹. M. Martroye a le premier expliqué, en 1915, que le législateur se sert de ce terme en 341 pour désigner les religions non autorisées et en fait ce que nous appelons : superstitions ². Constance poursuivait la divination, la Magie et l'Astrologie. En 353, il défendit les sacrifices nocturnes, parce qu'ils se prêtaient aux rites magiques ; en 354 ³, l'entrée des temples à ceux qui voudraient se perdre en y pratiquant un délit, celui de pratiques défendues ⁴. En 347, il énumère tout ce qui est défendu : (*Nemo Haruspicum consulat aut Mathematicum ; nemo Hariolum. Augurum et Vatum prava confessio conticescat. Chaldaei ac Magi et ceteri quos Maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat nec ad hanc partem moliantur. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas* ⁵.)

1. Godefroid, Code théodosien, t. VI, p. 298, édit. Ritter.

2. B. Antiquaires de France, 1915.

3. C. t., XVI, 10, 5. — Am. Marc, XIV, 5.

4. C. t., XVI, 10, 4.

5. C. t., IX, 16, 4.

C'est probablement dans le même édit au peuple que Constance II dit que les Magiciens et les Nécromans portent atteinte à la vie des innocents et peuvent faire périr leurs ennemis ¹. Du moins l'empereur indique leurs intentions, il n'ose pas avouer qu'il craint leur succès. Mais en 358, il le laisse voir, en interdisant l'entrée de la Cour du César Julien à tout interprète des dieux ; parce qu'il est abominable, dit-il, pour ces criminels de s'approcher de la majesté impériale ². La conduite inverse de Julien nous donne la clef de l'énigme. Les dieux lui avaient promis l'empire ; il en fit part au Sénat et au peuple d'Athènes ; bien plus, ils avaient exigé qu'il le conquière. C'est pourquoi Constance II se sentant menacé, n'a plus maintenu comme son père la distinction entre l'antique divination romaine permise officiellement, comme l'art des Augures, et les maléfices défendus, car Julien, élève de Maxime d'Éphèse ³, se servait des uns et des autres, non dans un but ambitieux, mais parce que les prêtres païens lui en avaient fait un devoir et que les dieux lui disaient, par leurs interprètes, de régner et de rétablir les sacrifices.

Valentinien I^{er} renouvela légalement en 364 ⁴ la distinction constantinienne entre ce qui était permis et les maléfices défendus (*nefarias præces aut magicos apparatus aut sacrificia funesta*).

Les règnes de Valentinien I^{er} et de Valens furent témoins des plus terribles procès de Magie. Pris de fièvres à Constantinople, au début de leurs règnes, ces empereurs en accusèrent la Magie ⁵. De même le préfet de Rome, Apro-nien, ayant perdu un œil, en se rendant à son poste, y

1. C. t., IX, 16, 5. L'Édit a dû être fragmenté.

2. C. t., IX, 16, 6.

3. Eunape, *Vitæ Sophist. Maximus*, éd. Didot, p. 475. — Panégyrique. XI, 23, éd. Baehrens.

4. C. t., IX, 16, 7.

5. Am. Marc, XXVI, 4

reconnut l'effet de la Magie et comme le Cirque était un centre d'opérations magiques ¹, il finit par y transporter son tribunal ².

Une affaire d'empoisonnement permit au préfet de l'Annone, Maximin, fils et élève de magiciens, de demander à instruire de formidables procès ³.

Le proconsul d'Afrique Hymetius accusé, à tort, de détournements avait voulu adoucir par des rites magiques (*obsecrata ritu sacrorum solemnia*) la divinité (*Numen*) de l'empereur ⁴, et devait en réalité l'exaspérer. Hymetius s'en tira pourtant mais une foule d'autres périrent. Le Sénat qui se trouvait décimé et dont les membres étaient soumis à la torture put faire parvenir une députation près de Valentinien ⁵. Celui-ci, ne se rappelant même plus qu'il avait donné les pleins pouvoirs à Maximin, rétablit par une loi l'appel des sénateurs à son tribunal ⁶. Il gardait le respect de la justice. Néanmoins une nouvelle procédure s'était établie ainsi que l'a montré M. Cuq ; on faisait des procès de tendances, on poursuivait l'intention chez les prévenus ⁷. Un cauchemar hantait l'autre empereur Valens. C'était que l'on connût le nom de son successeur. Il n'ignorait pas que les païens qui regrettaient le règne de Julien demandaient aux astrologues quel serait son digne successeur. De là les diverses persécutions du règne de Valens. Il reprend la politique de Dioclétien contre les Manichéens ⁸. Il poursuit les philosophes néoplatoniciens qui sont les

1. C. t., IX, 16, 11.

2. Am. Marc., XXVI, 2.

3. Id., XXVIII, 1 et 4.

4. Id., XVI, 10.

5. Id., XXVIII, 1.

6. C. t., IX, 16, 10 du 6 décembre 371.

7. *Dict. d'Ant. Gr. et Rom.*, t. IV, p. 985.

8. C. t., XVI, 5, 3 (372), condamnation des Manichéens seuls parmi les hérétiques. — C. t., IX, 16, 8 (373), condamnation à mort des *Mathematici*, les uns et les autres astrologues.

émules de Maxime d'Éphèse. Jamblique, dit-on, s'empoisonna¹. Enfin le plus grand procès de Magie se rapporte sous son règne à une affaire de trépied magique qui a révélé le nom de Théodore comme celui de l'héritier de l'Empire².

L'honnête notaire de ce nom est arrêté, tandis que d'autre part, sous la dénonciation d'un magicien et d'un astrologue mis à la torture : gouverneurs de province, proconsul, intendants privés de l'empereur, philosophes sont mis à la torture et condamnés à mort.

Une foule d'honestiores et d'humiliores est accusée, et dit Ammien Marcellin, les victimes fatiguent les mains des bourreaux. Depuis Constance II, on ne pouvait plus parler d'un songe, rencontrer un animal fatidique, employer les incantations médicales, posséder un livre suspect ou un lambeau de pourpre sans risquer sa vie³. C'est ce qu'on peut désigner sous le nom de terreur de la Magie. Il suffisait aussi d'être riche pour être perdu, et les empereurs qui condamnaient n'étaient pas des persécuteurs mais ils avaient peur comme leurs victimes.

Valentinien I^{er}, qui a laissé une réputation de férocité, était un prince libéral. Il avait, dit-il, accordé au début de son règne la liberté religieuse par des lois.

Il n'interdit que les sacrifices nocturnes et ceux qui donnaient lieu aux pratiques magiques ou à la divination. Il publia les premières Constitutions relatives à l'amnistie paschale⁴. Les Pères de l'Église firent l'éloge de cette mesure qui ouvrait les prisons et remettait les dettes à l'occasion des anniversaires de l'entrée du Christ à Jérusalem et de son ascension. Mais le crime de Magie était exclu de l'amnistie comme inexpiable⁵.

1. Sozomène, VI, 35. — Am. Marc., XII, 16.

2. Am. Marc., XXIX, 1 ; Zozime, *Hist.*, IV, 13.

3. C. t., IX, 16, cf. Am. Marc., XXX, 9.

4. Id., IX, 38, 3 et 4. Sancti Ambrosii Epist., 33.

5. Id., IX, 38, 6, et 7 8 9, 10.

En résumé, de 313 à 390 pendant trois quarts de siècle après l'Édit de Milan, la liberté religieuse régna dans l'empire. On pouvait être païen et parvenir aux plus hauts postes, mais la terreur de la Magie régnait. Une accusation de ce chef était une condamnation.

Lorsqu'en 391¹, 392², 393³, 394⁴ le paganisme fut banni de l'empire, défendu par des lois, la Magie rejoignit le paganisme sous le nom alors généralisé de *Superstitio*, et chose remarquable, la pénalité s'adoucit. L'exil, la déportation, la confiscation, la perte du droit de tester remplacèrent la torture, le feu et les peines atroces. La terreur de la Magie était finie.

LIVRES OFFERTS

M. E. PORTIER offre à l'Académie la seconde édition du *Catalogue des Antiquités de la Susiane* du musée du Louvre, qu'il a écrit en collaboration avec Maurice Pézard, dont il rappelle les longs services et la mort prématurée et qui lui-même avait préparé cette édition nouvelle par de nombreuses additions et corrections. On a cherché aussi à donner au volume une présentation meilleure en y ajoutant des planches, en mettant la bibliographie au courant, en remaniant certaines parties du texte, en décrivant les résultats des fouilles de Bender-Bouchir exécutées par Pézard et par son frère en 1913.

M. Gustave Fougères a la parole pour deux hommages :

« J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Charles Picard, ancien directeur de l'École française d'Athènes, professeur d'archéologie à l'Université de Lyon, le second volume de son *Histoire de la sculpture antique*. Le tome I, paru en 1923, comprenait l'histoire de la sculpture en Égypte, en Asie, en Grèce et dans le monde méditerranéen, depuis les origines jusqu'à Phidias. Le tome II, intitulé : *la Sculpture antique de Phidias à l'ère byzan-*

1. Am. Marc., XVI, 10 et 11.

2. Id., XVI, 10, 12 et 11, 8, 20.

3. Id., XVI, 5, 22. L'hérésie est frappée en même temps que le paganisme.

4. Id., XVI, 10, 17, sous Honorius et Arcadius.